



**ARRÊTE MUNICIPAL DU MAIRE n° 2024-088
Portant permis de stationnement**

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date du 09 juillet 2024 présentée par l'exploitante du commerce, « Le Fournil de Julie » sis au n° 221, rue Guillaume Fichet à Petit Bornand – 74130 Glières-Val-de-Borne, en la personne de Mme Julie Berger, en vue d'installer une terrasse composée de 2 tables devant son établissement – Place du Jalouvre, cadastrée section AL parcelle n° 0431 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article L.145-1 du code de commerce

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer et de fixer, de manière très précise, les modalités d'occupation du domaine public pour produire moins de gêne à la circulation des véhicules et des piétons, éviter l'usage anarchique des lieux et préserver un couloir de sécurité pour les personnes qui se rendent aux commerces,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, afin d'y installer une terrasse, destinée à l'activité son commerce.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Stationnement :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 15 mètres à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le domaine public ne peut être occupé que par des tables, chaises, parasols, positionnés au droit de l'établissement, sans débordement devant l'établissement mitoyen.

La disposition dudit matériel doit permettre, en permanence le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant, en laissant une largeur minimum de 1,20m.

L'occupant doit, chaque jour, nettoyer et laver avec soin l'espace qu'il est autorisé à occuper. Il lui est interdit de laisser les ordures sur place.

Article 3 : Implantation de l'occupation

L'implantation est autorisée à compter du **09 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal.

Son montant est de 20 euros détaillé comme suit : 10€ par an par table soit 2 tables x 10€/an = 20€.

Le non-paiement de la redevance pour occupation du domaine public, dans un délai de 15 jours à réception de l'avis à payer pour droits de voirie, adressé par le trésor public, entraîne l'annulation de la présente autorisation et interdit la délivrance d'éventuelles autorisations pour les années à venir.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation d'occupation est personnelle. Elle ne peut donc donner lieu à prêt, location, ni cession et ne peut être à l'origine de la création d'un fonds de commerce. Elle n'est ni bail commercial, ni constitutive de droits réels. Aucune installation fixée au sol ou construction n'est admise sur le domaine public.

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du bénéficiaire, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la commune, tant pour les dommages qui seraient causés aux biens mobiliers par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient eux-mêmes causer à autrui.

Article 5 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, jusqu'au 31 décembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais de bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 17 juillet 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution.

Le Trésorier des Finances Publiques de la Commune de Glières-Val-de-Borne pour attribution.